

**LA MISE EN PLACE DES APPELLATIONS
D'ORIGINE CONTROLEE FRANÇAISES
ET LE CONCEPT DE TERROIR**

**FRENCH AOC POSITIONING AND THEIR CONCEPTS AND
EXTENSION TO OTHER PRODUCTS**

**Jacques FANET
Directeur-Adjoint**

INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE

138 Champs Elysées 75008 PARIS

Téléphone : 01 53 89 80 00 Télécopie : 01 42 25 57 97

Email : j.fanet@inao.gouv.fr

RESUME

Constitue une appellation d'origine " la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire, et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains..."

Dès à présent, il est important de souligner que c'est donc la spécificité qu'un milieu géographique imprime à un produit qui permet de fonder la reconnaissance et la protection dont il pourra bénéficier au titre des appellations d'origine.

A la fin du XIXème siècle, devant le développement de plus en plus intense des commerces intérieurs et extérieurs et la demande de produits renommés, la lutte s'engage entre, d'une part, ceux qui désirent conserver un droit au nom acquis grâce à des conditions climatiques remarquables, à la nature des sols, aux manières de cultiver les produits ou de les fabriquer, et, d'autre part ceux, qui s'efforcent, sans raison ni droit, d'utiliser injustement ces dénominations pour en tirer un profit illégitime.

Les premiers classements officiels ont été réalisés à cette époque :

- 1855 : classement des grands crus du Médoc.
- 1860 : classement des crus de la Côte d'Or en Bourgogne.

La destruction quasi totale du vignoble en France dans les années 1870 par le phylloxéra précipita les évolutions.

Les prémisses de l'appellation d'origine contrôlée ont été dessinées par :

1°) La loi du 1^{er} août 1905

2°) La loi du 6 mai 1919.

3°) Le décret-loi du 30 juillet 1935

C'est ainsi que naquirent, en 1935, sous l'impulsion du sénateur Capus, ancien Ministre de l'Agriculture, l'appellation d'origine contrôlée et l'institution chargée de la réglementation et du contrôle des appellations d'origine contrôlées : l'INAO.

Ce décret a mis en première place parmi les conditions de production, la réalisation de la délimitation des aires de production.

Celle-ci est réalisée par des experts extérieurs à l'INAO désignés par le Comité National (géologues, pédologues etc...).

L'importance relative des facteurs naturels et des facteurs humains a longtemps fait l'objet de débats au sein de l'Institut. Au début des années 1990, l'augmentation du prix des vignes et l'arrivée des systèmes géographiques informatisés a même poussé l'INAO à envisager une définition des aires d'appellation par voie informatique.

Cependant, les réflexions menées en même temps sur le concept de terroirs d'une part, l'extension du système des AOC aux autres produits que le vin, pour lesquels la relation du produit au sol est moins évidente a poussé l'INAO à une prise en compte plus importante que par le passé des facteurs humains.

ABSTRACT

Appellation of origin means "the geographical name of a country, region or locality, which serves to designate a product originating therein, the quality and characteristics of which are due exclusively or essentially to the geographical environment, including natural and human factors".

It is important, from the very beginning, to emphasize therefore that it is the very specific nature that a geographical environment lends to a product that provides a basis for the recognition and protection that it may enjoy under an appellation of origin.

At the middle of the nineteenth century the economic situation changed considerably. As a result of the ever more intensive development of home and foreign trade and the demand for reputed goods, a battle ensued between those wishing to maintain their rights in a name acquired as a result of outstanding climatic conditions, the nature of the soil, the manner of cultivating the products or of manufacturing them, and those who, with neither reason nor right, wish to make unfair use of usurped denominations for their own unlawful profit.

The first classification were realized at this moment :

- 1855 : classification of the "grands crus" of Medoc,
- 1860 : classification of the "crus" of the Côte d'Or in Burgundy.

The almost total destruction of the vineyards in France in the 1870s as a result of phylloxera accelerated matters.

The forerunners of registered appellations of origin were constituted by :

- 1) **The Law of August 1st 1905**, on the repression of fraud in goods and food products.
- 2) **The Law of May 6th 1919**,
- 3) **The Decree-Law of July 30th 1935**

Under this Decree-Law, were instituted, at the initiative of Senator Capus, former Minister for Agriculture, both the registered appellation of origin and the institution responsible for regulating and verifying appellations : INAO.

Among the specifications, this decree put in first place the demarcation of the areas of production.

This demarcation is realized by experts outside the INAO, appointed by the National Committee (geologists, soil scientists...).

The relative importance of the natural factors and the human factors was the object for a long time of debates within the Institute. At the beginning of 1990s, the increase of the price of vineyards and the arrival of the computerized geographic systems even urged the INAO to envisage a definition of the areas of appellation of origin by computer way.

However, the reflections led on the concept of soils and the extension of the system of the AOC to the other products that the wine, for which the relation of the product on the ground is less evident, pushed the INAO to take into consideration human factors more deeply than in the past.

L'usage de désigner un produit par le nom de son lieu d'élaboration ou d'expédition est très ancien en France et notamment dans le secteur du vin. Cependant, c'est relativement récemment que s'est mise en place une réglementation nationale sur les conditions d'utilisation de ces noms géographiques bien après les définitions des vins de Tokay en Hongrie et de Porto au Portugal.

En fait, les premiers véritables classements officiels sont apparus au milieu du 19^{ème} siècle avec :

- le classement des crus de Gironde en 1855 (classement des crus du Médoc, de Sauternes et de Haut Brion).
- le classement des Grands Vins de Bourgogne (Côte d'Or) par les Comités d'Agriculture en 1860.

Ces classements furent établis dans une période très favorable pour la viticulture française mais nul ne peut dire si ces embryons de réglementation auraient pu conduire au système qui aujourd'hui régit les AOC françaises.

En effet, l'arrivée du phylloxera dans le sud de la France, puis sur tout le territoire national et européen va profondément bouleverser pendant trois quarts de siècle la vie de ces régions déjà célèbres en ce milieu de 19^{ème} siècle.

Pour permettre, l'approvisionnement du marché pendant la période phylloxérique, des méthodes plus ou moins frauduleuses seront employées pour fabriquer du vin tandis que le vignoble nord africain connaîtra un développement considérable.

Ainsi, lorsque la technique du greffage sera trouvée et appliquée à la replantation des vignobles, ceux des régions devenues célèbres cinquante ans plus tôt subiront une situation doublement catastrophique :

- la surproduction générale,
- mais surtout l'utilisation frauduleuse sans aucun contrôle des noms fameux pour désigner n'importe quel vin et faciliter leur vente.

Une réglementation de ces pratiques s'imposait donc.

1^{ERE} ETAPE :

La loi du 1^{er} août 1905 :

Cette loi est relative à la répression des fraudes de marchandises et produits alimentaires. Elle constituera le premier grand texte pour la protection du consommateur et forme aujourd'hui, la base de nos systèmes de contrôle.

Cette loi confia, notamment, au gouvernement le soin de procéder aux délimitations administratives des appellations et plus exactement de déterminer les frontières à l'intérieur desquelles tel vin ou telle eau-de-vie a droit à utiliser tel nom.

C'est ainsi que furent notamment délimitées les aires des appellations Champagne, Bordeaux, Cognac, et Armagnac, etc.

Cependant si les décrets relatifs aux eaux-de-vie furent assez bien accueillis, il n'en fut pas de même avec les décrets viti-vinicoles notamment en Champagne où se produisirent des émeutes.

En effet, la loi ne prévoyait de déterminer que les seules limites extérieures de chaque aire. Elle ne prenait pas en compte la qualité des sols ni les cépages, ni les pratiques techniques choisies par les hommes. Ainsi cette loi méconnaissait la notion de qualité pour ne privilégier que celle de l'origine géographique, assimilant ainsi en quelque sorte l'appellation d'origine à une simple indication de provenance.

Ainsi à l'intérieur de l'aire définie de Bordeaux un producteur utilisant des variétés médiocres ou des hybrides sur de mauvais terrains pouvait utiliser le nom de Bordeaux pour ses vins, tout comme un producteur installé sur de grands terroirs avec des cépages traditionnels (cabernets, merlot, etc.).

Il manquait en fait une protection des producteurs contre ceux qui ne respectaient pas la notion de qualité et exerçaient ainsi une concurrence déloyale.

2^{EME} ETAPE :

La loi du 6 mai 1919 :

Elle tenta de pallier cette carence et de mettre en place une protection du producteur. En vertu de ce texte, qui introduisait la notion d'usage de l'appellation, le bénéfice de l'appellation d'origine relève d'une simple revendication déclarative. Les producteurs qui estiment avoir droit à une appellation d'origine peuvent agir devant les tribunaux civils contre ceux qu'ils estiment ne pas y avoir droit. C'est désormais au tribunal qu'il appartient de trancher.

La définition de chaque appellation d'origine fut ainsi remise au pouvoir judiciaire et considérée comme un règlement de conflit entre personnes privées.

L'objectif recherché n'a cependant pu être atteint. L'article de ce texte relatif aux usages fut interprété par les tribunaux comme faisant référence non pas aux usages de production et de fabrication, mais uniquement aux usages géographiques, c'est-à-dire au seul fait d'avoir des vignes situées à l'intérieur du périmètre défini par les tribunaux.

Ainsi cette loi présentait les mêmes inconvénients que celle de 1905 en considérant les appellations d'origine comme de simples indications de provenance.

3^{EME} ETAPE :

La loi du 27 juillet 1927 :

Elle est venue modifier et compléter la loi de 1919. Cette loi tend à modifier en la précisant, la notion d'origine et à l'adapter à son cadre réel. Elle subordonne désormais le droit à l'appellation d'origine d'un vin :

- à son origine géographique réelle suivant les conditions de l'article 1er de la loi du 6 mai 1919,
- aux cépages consacrés par les usages locaux, loyaux et constants. Elle dispose en outre que les vins provenant d'hybrides producteurs directs n'ont en aucun cas, droit à une appellation d'origine.
- à l'aire de production consacrée par ces mêmes usages et comprenant tous les terrains aptes à produire le vin de l'Appellation.

Ce texte constitue un progrès considérable sur tous ceux qui avaient été pris antérieurement, car, pour la première fois, il introduit une liaison effective entre l'origine et la qualité, en précisant que cette dernière repose obligatoirement sur l'existence de terroirs et d'un encépagement bien précis, consacrés par un usage local, loyal et constant.

Pourtant, les espérances mises dans l'application de ce texte furent vite déçues. Rapidement la loi se révéla imparfaite pour apporter les solutions claires et définitives aux problèmes posés. Certes la plupart des jugements prenaient bien en considération les terroirs et les cépages pour définir une appellation, mais ils ignoraient à quelques exceptions près comme à Châteauneuf-du-Pape, l'existence d'autres critères comme une maturité minimum, un rendement maximum, l'application de certaines méthodes culturales ou de vinification, sans le respect desquels toute prétention à la qualité est inutile.

De plus, lorsque survint la crise de surproduction des années 1925/1935 et que des mesures d'exception furent prises (blocage, distillation obligatoire, pénalisation des forts rendements dont les vins d'appellation furent exemptés) beaucoup de vignobles se découvrirent une appellation d'origine pour échapper aux règles sévères du Code du Vin. Le volume des vins d'appellation, qui se situait à l'époque à 6 millions d'hectolitres, passa en 1934 à 16 millions.

Une fois de plus, il fallut recourir à la loi pour mettre fin à cette anarchie car si le producteur honnête se voyait frustré de ses droits, le consommateur n'avait, quant à lui, plus aucune garantie.

4^{EME} ETAPE :

Le décret-loi du 30 juillet 1935 :

C'est ainsi que naquirent, en 1935, sous l'impulsion du Sénateur CAPUS, ancien Ministre de l'Agriculture, l'Appellation d'Origine Contrôlée et l'institution chargée de la réglementation et du contrôle des Appellations d'Origine Contrôlées : l'INAO.

Désormais, la relation entre l'origine (terroir) et la qualité du vin est totalement établie. Cette loi place d'ailleurs la définition de l'aire de production en tête des conditions de production de chaque appellation.

Ces conditions sont désormais, outre l'aire délimitée parcellairement :

- les cépages,
- les pratiques culturales (taille, densité, etc.),
- un rendement maximum,
- un degré minimum,
- des pratiques œnologiques spécifiques,
- un étiquetage correspondant à des critères précis.

Le système des Appellations d'Origine Contrôlées connaît un rapide succès dès sa naissance. Celui-ci est dû essentiellement à deux éléments :

- 1) Face aux échecs de l'administration et des tribunaux dans leur tâche de définition des appellations d'origine, le législateur a confié à travers le décret-loi de 1935 à ceux qui connaissaient le mieux les produits et les pratiques traditionnelles de production, c'est-à-dire aux professionnels du vin eux-mêmes (producteurs et négociants d'appellations d'origine) le soin de définir chaque appellation d'origine. En effet, le Comité National de l'INAO chargé de toute la réglementation AOC est majoritairement composé de ces professionnels.
- 2) Après près de 75 ans de situations économiques catastrophiques dues au phylloxera, les producteurs apportèrent une grande rigueur dans la définition de chaque produit.

Ainsi de près de 5 millions d'hectolitres à la fin de la seconde guerre mondiale, la production d'AOC en France est passée à 10 millions d'hectolitres en 1970 et à 25 millions d'hectolitres en l'an 2000.

HISTORIQUE DE LA DELIMITATION DES APPELLATIONS D'ORIGINE CONTROLEES

1) 1935 - 1970 :

Mise en place d'une doctrine : la difficile recherche d'un équilibre entre facteurs naturels et facteurs humains.

Dès la création du système des appellations d'origine contrôlées, il a été prévu de confier la délimitation des aires d'appellation d'origine à des commissions d'experts.

En conséquence, l'INAO a été conduit à choisir des experts ayant une parfaite connaissance des caractéristiques naturelles rencontrées dans la région où ils exercent leur talent. Ils sont choisis dans le monde universitaire, scientifique ou de la technique parmi les meilleurs spécialistes en géopédologie, agronomie, œnologie, viticulture sans que cette liste soit limitative.

Une procédure de délimitation s'est progressivement élaborée et Claude SARFATI, dans son exposé, en donnera le détail tel qu'elle se présente aujourd'hui. Cependant la doctrine a été plus complexe à élaborer.

Dans son remarquable ouvrage la "génèse des appellations d'origine" le professeur **KUHNOLTZ-LORDAT** en fait la synthèse et sa théorie du "noyau d'élite" constituera une véritable ligne de conduite pour les experts de l'INAO dans toutes les régions.

Toutefois, le professeur **KUHNOLTZ-LORDAT**, exprime parfaitement dans son livre, le malaise qu'il a souvent rencontré dans le choix d'un juste équilibre entre les facteurs naturels et les facteurs humains.

En effet, si les facteurs naturels entrent pour une grande part dans les critères qui définissent ce "noyau d'élite" ou ce que le professeur BRANAS a appelé "la zone de plus grande fidélité au bon usage", les facteurs humains occupent une part souvent non négligeable, voire essentielle dans ces implantations du vignoble.

Ainsi, si l'expert est parfaitement armé pour fixer les critères naturels, il s'est senti souvent désorienté face à ces facteurs humains qu'il connaissait mal.

C'est la raison pour laquelle, l'INAO a introduit dans les années 1960 dans les commissions d'experts des experts comme les directeurs des services agricoles (voir la communication de Gilbert FRIBOURG sur l'AOC St Joseph).

2) 1970 - 1990 :

Durant cette période, deux phénomènes vont orienter les travaux des commissions d'experts de l'INAO vers une prédominance des facteurs naturels parmi les critères de délimitation.

Le premier phénomène est l'envolée des cours des vins et par conséquent, l'augmentation très rapide du prix du foncier dans la plupart des aires AOC. De plus en plus de producteurs, mécontents de ne pas avoir été retenus dans les aires AOC n'hésitent pas à aller devant les tribunaux pour contester les délimitations. L'INAO est alors contraint d'expliquer avec plus de précisions les critères retenus pour les délimitations et de justifier les choix des commissions d'experts pratiquement parcelle par parcelle.

Le second phénomène est l'arrivée sur le marché des premiers systèmes géographiques informatisés, grâce notamment aux travaux du BRGM.

Ils laissent entrevoir la possibilité d'informatiser les travaux de délimitation grâce notamment à une codification des critères et aux coefficients qui leur sont appliqués. Ce système présenterait l'avantage de décisions irréfutables devant les tribunaux.

3) 1990 - 2002 :

Cette voie informatique entrouverte a été le point de départ d'une vaste réflexion au sein de l'INAO sur les méthodes de délimitation à laquelle ont participé, les services, les professionnels des Comités Nationaux et surtout la plupart des experts.

Parallèlement, un groupe de travail commun à l'INRA et l'INAO a lancé une réflexion très approfondie sur la notion de terroir à partir notamment des travaux scientifiques réalisés à Angers.

Ces vastes réflexions ont abouti à prendre à nouveau conscience de l'importance des facteurs humains dans l'implantation des AOC en France. Chaque AOC est un cas spécifique et il n'est pas possible de fixer des critères qui seraient applicables au plan national.

C'est la raison pour laquelle l'INAO décidera à la suite de ces débats de confier dans chaque délimitation d'AOC :

- La prise en compte des facteurs humains à des commissions d'enquête composées de professionnels du vin qui pourront s'appuyer sur des spécialistes des sciences humaines.

- La gestion des facteurs naturels par les scientifiques membres des commissions d'experts spécialistes sur ce thème.

CONCLUSION

Les AOC françaises et notamment la doctrine de délimitation relativement complexe aujourd'hui en vigueur, se sont progressivement mises en place au cours du 20^{ème} siècle avec cette recherche délicate de la part respective des facteurs naturels et facteurs humains dans les choix finaux.

Cette prise de conscience a été largement favorisée par deux éléments :

- l'extension du système AOC aux produits autres que les vins pour lesquels le poids des facteurs naturels (et notamment de sol) apparaît jusqu'à présent moins évident que dans le secteur viticole.

- Les excès auxquels ont conduit l'application des seuls facteurs naturels aux délimitations d'AOC (théorie de l'appellation de Laville. (BRGM) ou incompréhension de certains face à la présence de plusieurs AOC sur une gamme de terroirs identiques.

Les réflexions ont abouti à la définition du terroir aujourd'hui retenue par l'INAO.

Le Concept de terroir : Un terroir repose sur un système d'interactions complexes entre un ensemble d'actions et de techniques conduites par des hommes, une production agricole et un milieu physique à valoriser par un produit auquel il confère une originalité particulière.